

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°034/2018/ANRMP/CRS DU 11 OCTOBRE 2018 SUR LE RECOURS

DE LA SOCIETE LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC CONTESTANT LES

RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P15/2018 RELATIF A LA GESTION

DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE, ORGANISE PAR L'UNIVERSITE

PELEFORO GON COULIBALY DE KORHOGO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES :

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC en date du 16 août 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 16 août 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°318, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, déclarant infructueux l'appel d'offres n° P15/2018 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo a organisé l'appel d'offres n°P15/2018 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres est financé sur son budget de fonctionnement 2018, chapitre 637, et est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- lot 1 : 82 agents ;

lot 2 : 152 agents ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 20 mars 2018, les entreprises SIPSD, NETSI, AU GRAIN D'ARGENT, SAER EMPLOI, CAFOR, ANEHCI-LMO et AZING IVOIR ont soumissionné chacune pour les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 22 mars 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 de l'appel d'offres à l'entreprise NETSI pour des montants respectifs de deux cent soixante-dix millions trente-sept mille quatre-vingt-huit (270.037.088) FCFA TTC et deux cent soixante-deux millions trois cent trente-six mille huit cent trente-quatre (262.336.834) FCFA TTC;

Par correspondance en date du 03 avril 2018, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des Savanes a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, pour son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires le 28 mars 2018 ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 06 avril 2018, à l'effet de les dénoncer;

Aux termes de sa dénonciation, la requérante soutient qu'il y a une contradiction entre la durée de réalisation de la prestation fixée dans le dossier d'appel d'offres et celle prise en compte lors des délibérations ;

En effet, elle a indiqué que des corrections ont été faites sur la durée d'exécution des marchés, qui a été ramenée d'un (1) an renouvelable une fois à neuf (9) mois renouvelable une fois ;

Enfin, elle soutient que les notes de 20/25,15/20, 18,69/20 et 18,40/20 obtenues aux sections 3.1 et 4 ne sont pas conformes à la notation prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Par décision n°016/2018/ANRMP/CRS du 07 juin 2018, l'ANRMP a déclaré l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC partiellement bien fondée et ordonné l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P15/2018 ;

Suite à la décision de l'ANRMP, la COJO s'est réunie 02 juillet 2018, et a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

Ces nouveaux résultats ont été notifiés à la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC par correspondance réceptionnée le 03 août 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC a introduit, par correspondance en date du 03 août 2018, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, par correspondance en date du 16 août 2018 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC indique que la décision d'annulation du jugement de l'appel d'offres ne devait pas conduire à rendre l'appel d'offres infructueux, mais plutôt à rétablir les montants des offres financières corrigés ;

En outre, elle soutient qu'elle devait avoir le maximum de points au niveau de l'expérience en placement temporaire du personnel et au niveau de l'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel, conformément à la notation prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance datée du 17 septembre 2018, affirmé que les insuffisances du dossier d'appel d'offres sur le délai d'exécution qui ne permet pas d'évaluer toutes les entreprises sur une base égalitaire, ainsi que la décision de l'ANRMP qui revêt un caractère obligatoire et exécutoire, ont conduit la COJO à déclarer l'appel d'offres infructueux ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité d'une décision prise par la COJO, déclarant un appel d'offres infructueux, d'une part, et sur la conformité des notes obtenues par un soumissionnaire au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), d'autre part ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté »;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres par correspondance en date du 31 juillet 2018, réceptionnée le 03 août 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le même jour, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 août 2018, en tenant compte du mardi 07 août 2018 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête de l'indépendance, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 août 2018, en tenant compte du mercredi 15 août 2018 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête de l'assomption, pour exercer son recours non juridictionnel;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 16 août 2018, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC fait grief à l'autorité contractante d'avoir déclaré l'appel d'offres infructueux alors que l'application de la décision de l'ANRMP devait plutôt conduire à rétablir les montants des offres financières corrigées ; Qu'en outre, elle estime que c'est à tort que la COJO a invalidé son cautionnement provisoire ;

Qu'enfin, la requérante soutient qu'elle aurait dû obtenir le maximum de points au niveau de l'expérience en placement temporaire du personnel et au niveau de l'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel, d'autre part ;

1) Sur la régularité de la décision prise par la COJO déclarant l'appel d'offre infructueux

Considérant que la requérante soutient qu'après l'annulation du jugement de l'appel d'offres, la COJO aurait dû tirer les conséquences de la décision rendue, dont le motif d'annulation était la correction de certaines offres financières au mépris de la règlementation ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que les insuffisances du dossier d'appel d'offres sur le délai d'exécution mentionné et le caractère obligatoire de la décision de l'ANRMP ont conduit la COJO à rendre l'appel d'offres infructueux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics : « Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation, le cas échéant, de cette décision par la structure administrative chargée des marchés publics. Elle formule un avis à l'intention de l'autorité contractante, du maître d'œuvre, s'il existe, sur la suite à donner à cette décision. Cet avis figure dans le procès-verbal que la Commission doit dresser » ;

Qu'en l'espèce, à l'analyse de la décision n°016/2018/ANRMP/CRS du 07 juin 2018 ayant ordonné l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P15/2018, l'ANRMP a indiqué que le délai d'exécution est un élément substantiel de l'offre, de sorte que son non-respect est sanctionné par le rejet, et que la correction du délai d'exécution de certaines offres ayant consisté à ramener ces délais d'un (1) an renouvelable au délai prévu dans le dossier l'appel d'offres, à savoir neuf (9) mois renouvelable, a eu pour conséquence de rendre conformes des offres, qui à l'origine, n'étaient pas conformes ;

Que l'annulation du jugement de l'appel d'offres a également été motivée par la correction des offres financières intervenue dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire ;

Que cependant, aux termes du procès-verbal de jugement en date 02 juillet 2018 intervenu suite à la décision de l'ANRMP, la COJO soutient que la non-conformité du délai d'exécution n'a pas un caractère éliminatoire puisque le règlement particulier de l'appel d'offres prévoit à son article 13.2 les critères éliminatoires que sont l'absence du cautionnement provisoire et la non production du registre de commerce ;

Qu'en outre, le procès-verbal de jugement de l'appel d'offres indique que la pertinence du délai d'exécution ne constituant pas un motif de rejet des offres, la COJO avait l'obligation d'évaluer toutes les offres, mêmes celles dont le délai était différent de celui indiqué dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est constant que l'ANRMP a suffisamment motivé sa décision concernant le caractère éliminatoire du non-respect du délai d'exécution et de l'interdiction de la correction des offres financières dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire ;

Qu'en conséquence, il s'agissait pour la COJO, de tirer les conséquences de la décision de l'ANRMP en écartant les offres qui n'ont pas respecté le délai d'exécution prévu au marché, et en évaluant les offres retenues sur la base du montant de leur offre financière et non sur la base du montant corrigé ;

Qu'en tout état de cause, la décision de rendre l'appel d'offres infructueux ne saurait prospérer, dans la mesure où la COJO dans son premier rapport d'analyse avait jugé à l'issue de l'évaluation des offres, plusieurs entreprises, dont la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC, conformes au regard du dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, pour se conformer à la décision de l'ANRMP, la COJO ne devait éliminer, parmi les entreprises retenues lors de la première évaluation, que les offres des entreprises n'ayant pas respecté le délai d'exécution prévu au dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, en déclarant l'appel d'offres infructueux alors que plusieurs offres ont été jugées techniquement conformes, et ont respecté le délai d'exécution prescrit, la COJO ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de demande ;

2) Sur l'invalidation du cautionnement provisoire produit par société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC

Considérant que l'autorité contractante soutient que sur le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) produit par la requérante, celle-ci est dénommée « LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC » alors que le cautionnement provisoire en garantie de l'engagement de son offre est au nom de « LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT » ;

Qu'elle conclut que la requérante n'a pas fourni de cautionnement provisoire, de sorte que son offre ne pouvait être retenue, du fait du caractère éliminatoire du cautionnement ;

Considérant cependant, qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du RCCM de la requérante que la raison sociale ou dénomination de la société est « LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT » et que la raison commerciale et enseigne de l'établissement est « ETABLISSEMENT AKA & COMPAGNIE » ;

Qu'il en résulte que la mention « ETABLISSEMENT AKA & COMPAGNIE (EAC) » désigne le nom commercial de la société ;

Qu'ainsi, le fait d'indiquer uniquement la dénomination sociale « LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT » sur le cautionnement provisoire sans mention de la raison commerciale de la société, n'invalide pas le cautionnement provisoire puisque les deux appellations désignent la même société ;

Que c'est donc à tort que la COJO a décidé, au terme du second rapport d'analyse, d'invalider le cautionnement provisoire de la requérante

Sur la pertinence des notes obtenues par la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC

Considérant que la requérante soutient qu'au regard de la notation prévue dans le dossier d'appel d'offres, elle aurait dû obtenir le maximum de points, à savoir 25/25 et 20/20 respectivement au niveau de l'expérience en placement temporaire du personnel et de l'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel;

a) En ce qui concerne l'expérience en placement temporaire du personnel

Considérant qu'aux termes du dossier d'appel d'offres, « Un maximum de 25 points sera attribué à raison de 2,5 points par contrat d'une durée d'un (1) an de placement d'agents auprès d'une Administration Publique ou d'un EPN au nom de la société et précisant la nature, le montant et l'année d'exécution des prestations » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre de la requérante que celle-ci a produit dixhuit (18) attestations de bonne exécution en matière de placement d'agents datant des cinq (5) dernières années, dont (5) attestations de bonne exécution délivrées à EAC et 13 attestations de bonne exécution délivrées au GROUPE AU GRAIN D'ARGENT;

Que dès lors, même dans l'hypothèse où la COJO ne considère que les attestations délivrées au GROUPE AU GRAIN D'ARGENT, la requérante devrait obtenir la totalité des 25 points (13 x 2,5 = 32,5);

Que la requérante est donc bien fondée en sa réclamation au titre de l'expérience en placement temporaire du personnel ;

b) En ce qui concerne l'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel

Considérant qu'aux termes du dossier d'appel d'offres, « Un maximum de 20 points sera attribué à raison de 2,5 points par contrat d'une durée d'un (1) an de placement spécialisé d'agents auprès d'une Administration Publique ou d'un EPN au nom de la société et précisant la nature, le montant et l'année d'exécution des prestations » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre de la requérante que celle-ci a produit treize (13) attestations de bonne exécution en matière de placement spécialisé d'agents datant des cinq (5) dernières années, dont huit (8) délivrées au GROUPE AU GRAIN D'ARGENT et cinq (5) à EAC ;

Que dès lors, en ne tenant compte que des attestations de bonne exécution délivrées à l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT, la requérante devrait obtenir la totalité des 20 points (8 x 2,5 = 20) ;

Que la requérante est également bien fondée en sa réclamation au titre de l'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel ;

DECIDE:

- Le recours introduit par la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC le 16 août 2018 est recevable;
- 2) La société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres n° P15/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC et à l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.